

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est établi **conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.**

Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il vise à encadrer les relations entre l'organisme de formation et les stagiaires au cours de la formation et au sein des locaux de la Riaux Académie.



— LA FORMATION —
PAR LE GROUPE RIAUX

• **ARTICLE 1 - OBJET & CHAMP D'APPLICATION**

RIAUX ACADEMIE est un organisme de formation domicilié à Vaugarny - 35560 Bazouges-la-Pérouse. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 53351 206335 auprès du préfet de la région Bretagne.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie dans l'organisme de formation. Il a vocation à préciser :

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions
- Les modalités de représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures (non applicable)

• **ARTICLE 2 - INFORMATIONS SUR LA FORMATION ET LE HANDICAP**

Les formations sont ouvertes à toutes personnes physiques.

• **ARTICLE 3 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans l'entreprise Riaux déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, dont les dispositions figurent en annexe.

Article 3.1 : consignes incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 3.2 : déclaration des accidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 3.3 : effets personnels

RIAUX ACADEMIE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 4 - RÈGLES DISCIPLINAIRES

Article 4.1 : Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par RIAUX ACADEMIE. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 4.2 Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme et s'en justifier.

RIAUX ACADEMIE informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO, Région, Pôle Emploi, ...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute possible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics- s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 4.3 Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

Article 4.4 Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de RIAUX ACADEMIE, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 4.5 Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de RIAUX ACADEMIE, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services

Article 4.6 Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à RIAUX ACADEMIE en tenue vestimentaire professionnelle.

Article 4.7 Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect de règles élémentaires de savoir vivre, savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants
- de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation
- d'introduire des boissons alcoolisées et des stupéfiants dans les locaux
- de quitter le stage sans motif
- d'emporter des objets appartenant à l'organisme sans autorisation écrite
- d'emporter ou modifier les supports de formation
- de modifier les réglages des outils mis à disposition pendant la formation
- de manger dans les salles de cours
- d'utiliser les téléphones portables durant les sessions, sauf circonstances exceptionnelles

Article 5 – MESURES DISCIPLINAIRES

Article 5.1 : sanctions disciplinaires

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de RIAUX ACADEMIE ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de RIAUX ACADEMIE ou par son représentant
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 5.2 : procédure disciplinaire

Lorsque le directeur de RIAUX ACADEMIE ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

ARTICLE 6 - PUBLICITE DU REGLEMENT

Un exemplaire du règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

**Fait à Bazouges-la-Pérouse,
le 25 avril 2025**



Luc Fernandez,
Président du Groupe Riaux